



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté prorogeant de quatre mois la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter une carrière sur les communes de Rochy-Condé, Warluis et Bailleul-sur-Thérain déposée par la société Carrières CHOUVET

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu les articles R. 181-17 et R. 181-28 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 13 avril 2017 par la société Carrières CHOUVET, dont le siège social est situé Route de Villers-sur-Thère à Therdonne, concernant l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Rochy-Condé, Warluis et Bailleul-sur-Thérain ;

Vu la demande de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage incluse au dossier de demande d'autorisation environnementale précitée ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 13 juin 2017 informant la société Carrières CHOUVET, de l'incomplétude de son dossier ;

Vu les compléments déposés par la société Carrières Chouvet le 12 décembre 2017 ;

Vu la saisine du conseil national de la protection de la nature du 16 février 2018 ;

Vu le courriel du 20 février 2018 par lequel la société Carrières Chouvet donne son accord pour la prolongation du délai de la phase d'examen du projet susvisé ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 13 avril 2017 comporte une demande de dérogation d'espèces protégées qui porte à 5 mois (soit 180 jours) le délai de la phase d'examen conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de compléments a été réalisée dans les 61 jours suivants le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 13 avril 2017 ;

Considérant qu'au dépôt des compléments le 12 décembre 2017, la saisine du conseil national pour la protection de la nature concernant la dérogation d'espèces protégées a été réalisée le 16 février 2018 soit 66 jours sur les 89 jours restants ;

Considérant que le Conseil national pour la protection de la nature dispose, conformément à l'article R. 181-28 du code de l'environnement, de 60 jours pour donner son avis ;

Considérant que ce délai est incompatible avec les jours restants de la phase d'examen ;

Considérant que la consultation du conseil national de la protection de la nature rend nécessaire un nouveau délai pour permettre à l'inspection des installations classées de rendre son rapport de recevabilité avant le lancement de la procédure d'enquête publique ;

Considérant que l'article R. 181-17 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut prolonger pour une durée d'au plus quatre mois la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que la consultation précitée nécessite la prolongation du délai d'instruction de la demande ;

ARRÊTE

Article 1 :

La durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter une carrière sur le territoire des communes de Rochy-Condé, Warluis et Bailleul-sur-Thérain déposée le 13 avril 2017 par la société Carrières CHOUVET, dont le siège social est situé Route de Villers-sur-Thère à Therdonne, est portée à neuf mois, conformément aux dispositions des articles R. 181-17 et R. 181-32 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

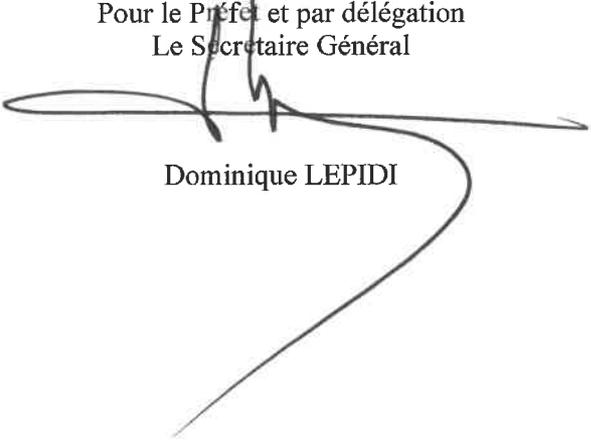
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de L'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de Rochy-Condé, Warluis, Bailleul-sur-Thérain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **02 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Destinataires :

Société Carrières Chouvet

Mme et M. les Maires de Rochy-Condé, Warluis et Bailleul-sur-Thérain

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL